

ARTICLE 7

Le présent traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

ARTICLE 8

Le présent traité sera enregistré à la Société des Nations conformément au Pacte de la Société. Il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes notifiée aux autres Puissances signataires trois mois d'avance, le Conseil, votant à la majorité des deux tiers au moins, constate que la Société des Nations assure aux hautes parties contractantes des garanties suffisantes, et le traité cessera alors ses effets à l'expiration d'un délai d'une année.

ARTICLE 9

Le présent traité n'imposera aucune obligation à aucun des dominions britanniques ou à l'Inde, à moins que le Gouvernement de ce Dominion ou de l'Inde ne signifie qu'il accepte ces obligations.

ARTICLE 10

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées et que l'Allemagne sera devenue membre de la Société des Nations.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.

L.
STR.
E. V.
A. B.
A. C.
B. M.

ANNEXE B

Convention d'Arbitrage entre l'Allemagne et la Belgique. (Paraphée à Locarno, le 16 octobre 1925)

Les soussignés dûment autorisés,

Chargés par leurs Gouvernements respectifs de fixer les modalités suivant lesquelles il sera, ainsi qu'il est prévu dans l'article 3 du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, procédé à la solution pacifique de toutes les questions qui ne pourraient être résolues à l'amiable entre l'Allemagne et la Belgique,

Ont convenu des dispositions suivantes: